

LA MENTALITE CONTRACEPTIVE

UNE PETITE HISTOIRE

Dans une vraie famille Catholique, une jeune fille de 17 ans vient d'obtenir une bourse universitaire pour compléter ses études à 400 kilomètres de chez elle ; mais son père lui demande de rester à la maison pour aider sa mère pendant un an. Il y a en effet neuf enfants dans la famille, et le dernier bébé n'a que deux ans. De plus, maman vient juste de révéler qu'elle est enceinte du numéro dix !

Quand la jeune fille suggère que peut-être ses parents ont trop d'enfants, sa mère lui rétorque : « Le Bon Dieu sait ce qu'Il fait, et envoie aux parents le nombre d'enfants qu'Il veut voir dans cette famille ; si nous faisons Sa volonté, Il pourvoira au nécessaire ».

Les modernistes et Catholiques libéraux réagiraient sans doute à cette petite histoire en disant : « Cette jeune fille a raison, elle est traitée comme une esclave dans sa famille ! ».

Par contre, un Catholique ne devrait-il pas dire : « **Ces parents ont raison ; on se marie pour avoir des enfants, et si vous ne voulez pas avoir le nombre d'enfants que le Bon Dieu veut que vous ayez, alors ne vous mariez pas ! Par le Sacrement de mariage, Dieu donne des grâces spéciales pour accepter et éduquer les enfants. Si vous vous engagez dans les liens du mariage en refusant les enfants que Dieu vous envoie, vous allez perdre votre âme** » ?

A cause de leur manque de foi et d'esprit de pénitence, de leur égoïsme et de leur orgueil, beaucoup de nos fidèles n'acceptent plus ou mettent en doute l'ensei-

gnement traditionnel de l'Église Catholique sur le contrôle des naissances.

Petit à petit, nous voyons une mentalité païenne et protestante, une « mentalité contraceptive » pénétrer les âmes Catholiques souvent sans même qu'elles s'en rendent compte.

De nombreuses familles Catholiques n'acceptent plus ce que la théologie appelle la « **Volonté Divine de Bon Plaisir** », c'est à dire la volonté de Dieu exprimée par les circonstances, distinguée de la « **Volonté Divine Manifestée** », volonté de Dieu clairement exprimée par le Décalogue, c'est-à-dire la loi des Dix Commandements.

N'est-il pas triste de voir de jeunes ménages Catholiques pratiquer pendant des années un contrôle « naturel » des naissances parce qu'ils considèrent que la machine à laver la vaisselle, l'ordinateur portable, la chaîne stéréo dernier cri ou la nouvelle voiture sont des choses bien plus importantes que d'avoir des bébés ?

LES FINS DU SACREMENT DE MARIAGE

L'Église Catholique enseigne que le Sacrement de mariage a été institué par Dieu pour trois finalités : une fin principale et deux fins secondaires (importantes elles aussi, mais secondaires dans le sens qu'elles sont subordonnées et guidées par la fin principale).

- **La fin principale du mariage est la procréation et l'éducation des enfants.**

- **La fin secondaire du mariage est double : amour mutuel entre les deux époux et remède contre la concupiscence.**

Ces trois fins et leur ordre hiérarchique sont fixés par Dieu, et précisés par le Magistère infallible de l'Église ; aucune autorité Divine (car Dieu ne peut pas Se contredire) ou humaine ne peut les modifier.

Jean Paul II, dans son nouveau Code de Droit Canonique promulgué en 1983 s'est permis de modifier cette loi Divine en plaçant les trois fins du mariage sur un pied d'égalité. Comme il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, aucun Catholique ne peut accepter en conscience cette nouvelle législation dont les conséquences morales sont des plus graves.

En effet, si la fin principale du mariage est la procréation des enfants, tout acte allant contre cette fin (contraception, avortement...) sera gravement coupable.

Au contraire, si l'on prétend que la fin principale du mariage est l'amour mutuel entre les deux époux, il faudra conclure que la contraception et l'avortement ne sont plus des actes intrinsèquement immoraux, car ils ne vont pas directement contre cet amour mutuel entre les deux époux.

La nouvelle législation introduite par Jean Paul II ouvre la porte à cette interprétation gravement immorale, interprétation qui est déjà enseignée par de nombreux membres du clergé moderniste.

Le Pape Pie XII, le 29 octobre 1951, dans son allocution aux sages-femmes, dit clairement :

« Le mariage, en vertu de la volonté du Créateur, n'a pas pour fin première la perfection personnelle du couple marié, mais la procréation et l'éducation de la vie nouvelle. Les autres fins du mariage ne sont en aucun cas principales, encore moins supérieures à la fin première, mais lui sont au contraire essentiellement subordonnées ».

« Le Saint Siège ne peut admettre l'opinion de quelques auteurs récents qui nient que la fin première du mariage soit la procréation et l'éducation des enfants, ou qui enseignent que les fins secondaires ne

sont pas essentiellement subordonnées à la fin première, mais sont au même niveau ou indépendantes de cette dernière ».

LA MENTALITE CONTRACEPTIVE EST IMMORALE

« La femme sera sauvée en devenant mère, pourvu qu'elle persévère dans la foi, dans la charité et dans la sainteté » (I Tim, II, 15). Ne cherchez pas à séparer ce que Dieu a uni : le mariage, l'union sexuelle et la procréation ont été unis par Dieu, et ce serait un péché grave que de chercher à modifier la loi Divine. L'intention ne change rien au problème : un péché est un péché, et la fin ne justifie pas les moyens !

Le contrôle illicite des naissances et la mentalité contraceptive détruisent les âmes, les familles et les mariages. A cause de cette mentalité, beaucoup d'hommes ont tendance à considérer la femme comme un simple jouet, ou objet de plaisir. Les âmes tombent en enfer comme des flocons de neige en hiver parce qu'on triche avec la loi de Dieu et qu'on méprise Ses grâces.

Dieu connaît parfaitement le poids de la croix que nous pouvons porter, et le nombre d'enfants qu'Il veut nous envoyer. **« Aucune tentation ne vous est survenue qui n'ait été humaine ; et Dieu, qui est fidèle, ne permettra pas que vous soyez tentés au delà de vos forces ; mais, avec la tentation, Il ménagera aussi une heureuse issue en vous donnant le pouvoir de la supporter »** (I Cor X, 13).

LE MAGISTERE DE L'EGLISE

Deux actes du Magistère doivent être connus et étudiés par toutes les familles Catholiques :

- **« Casti Conubii »**, du Pape Pie XI, du 31 décembre 1930, texte infallible (ex cathedra) sur le mariage chrétien.
- **« Allocution aux Sages Femmes »**, du Pape Pie XII, du 29 octobre 1951.

Commençons par citer le Pape Pie XI :

« Il y a aujourd'hui des hommes qui pensent que, à cause des temps où nous vivons, quelque chose devrait être fait en ce qui concerne certains préceptes de la loi Divine et de la loi naturelle. Mais ces gens là, plus ou moins consciemment, deviennent les complices du grand ennemi qui essaie toujours de semer l'ivraie au milieu du bon grain ».

« Mais nous, que le Père a placé à la garde du champ, sommes obligés par notre saint office, de veiller à ce que le bon grain ne soit pas étouffé par l'ivraie, en appliquant à nous-même les paroles de l'Apôtre Saint Paul à Timothée : 'Soyez vigilant, remplissez votre ministère, prêchez la parole à temps et à contretemps, suppliez et réfutez en toute patience et toute doctrine' ».

« Beaucoup disent que les enfants doivent être soigneusement évités par les gens mariés, non par une vertueuse continence, mais en frustrant l'acte conjugal. Comme le dit Saint Augustin : 'L'acte sexuel, même avec son épouse légitime, est immoral et pervers, quand la conception de l'enfant est empêchée. Onan, le fils de Judas, le fit, et le Seigneur le fit mourir pour cela. En agissant ainsi, l'épouse se fait la maîtresse de son mari, et le mari l'amant de sa femme' ».

« **Aucune raison, aussi grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête. Puisque l'acte du mariage est par sa nature même destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête** ».

« **En conséquence, comme certains, s'écartant manifestement de la doctrine chrétienne telle qu'elle a été transmise depuis le commencement, et toujours fidèlement gardée, ont jugé bon, récemment, de prêcher d'une façon retentissante, sur ces pratiques, une autre doctrine, l'Église Catholique, debout au milieu de ces ruines morales, élève bien haut la voix par notre bouche, en signe de sa Divine mission, pour garder la chasteté du lit nuptial à l'abri de toute souillure** ».

« **L'Église Catholique promulgue de nouveau que : tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auraient commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave** ».

« **Tout attentat des époux dans l'accomplissement de l'acte conjugal, ou dans le développement de ses conséquences naturelles, attentat ayant pour but de le priver de la puissance qui lui est inhérente et d'empêcher la procréation d'une nouvelle vie, est immoral ; de plus, aucune 'indication' ou nécessité, ne peut faire d'une action intrinsèquement immorale un acte moral et licite** ».

« **Cette prescription est en pleine vigueur aujourd'hui comme hier, et elle le sera demain et toujours, parce qu'elle n'est pas un simple précepte de droit humain, mais l'expression d'une loi naturelle et Divine** ».

LA CONTINENCE **PERIODIQUE**

La continence périodique consiste pour deux époux à s'abstenir des relations conjugales en périodes fécondes, et à en user uniquement en périodes agénésiques ou stériles.

Voici l'enseignement du Pape Pie XII sur le sujet :

« Le seul fait, pour les époux, de ne pas pervertir l'acte naturel, et d'être prêts à accepter l'enfant qui, malgré leurs précautions, viendrait au monde, ne suffirait pas à lui seul à garantir la rectitude des intentions et la moralité absolue des motifs eux-mêmes. Par suite, embrasser l'état du mariage, user de façon continue de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite qu'en lui, et par ailleurs, se soustraire, toujours et délibérément, sans un motif grave, à son devoir premier, serait pécher contre le sens même de la vie conjugale ».

« Mais une prestation positive peut être omise si de **graves motifs, indépendants de la bonne volonté de ceux qui y sont tenus**, établissent que cette prestation est inopportune, ».

ou bien prouvent que le requérant, dans le cas présent le genre humain, ne peut, en justice, la réclamer ».

« De cette prestation positive obligatoire, certains peuvent donc être dispensés, même pour longtemps, bien plus même pour toute la durée du mariage, pour des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de compter dans ce qu'on appelle :

- **'indication Médicale'** (une nouvelle grossesse mettrait la vie ou la santé de la mère en sérieux danger),
- **'indication Eugénique'** (quasi-certitude de mettre au monde un enfant taré ou malformé, au physique ou au moral),
- **'indication Économique et Sociale'** (la situation matérielle de la famille ne permet pas d'envisager une nouvelle naissance pour le moment : par exemple, si le mari a perdu son travail, ou s'enivre quotidiennement...).

De là il suit que l'observance des périodes d'infécondité peut alors être licite sous l'aspect moral ».

« Si cependant il n'y a pas, selon un jugement raisonnable et juste, de semblables raisons graves, personnelles, ou provenant de circonstances extérieures, la volonté d'éviter habituellement la fécondité de l'union de deux époux, tout en continuant à satisfaire pleinement leur sensualité, ne peut provenir que d'une appréciation fautive de la vie et de motifs étrangers aux droites règles de la morale ».

« Dieu ne demande pas l'impossible. Mais Il demande aux époux de vivre dans l'abstinence si leur union ne peut s'accomplir selon les lois de la nature. Quand Dieu commande, Il vous avertit de faire ce que vous pouvez, de demander la grâce pour ce que vous ne pouvez pas, et Il vous aidera pour que vous puissiez faire ce qui vous est commandé ».

Quelques remarques s'imposent sur la « continence périodique » (méthode des tempé-

ratures, ou Ogino Knaus), à la lumière des textes du Magistère cités ci-dessus :

- 1- **Il est moral pour deux époux d'utiliser cette méthode s'ils ont une raison grave de le faire, indépendante de leur volonté.**
- 2- Même dans le cas où il est permis pour deux époux d'utiliser la « continence périodique », il pourrait cependant parfois être plus parfait pour eux de ne pas le faire, et de se confier totalement à la providence Divine.
- 3- **Utiliser la « continence périodique » sans avoir une raison grave et indépendante de sa volonté pour le faire, est un péché mortel, quoi qu'en disent aujourd'hui de nombreux clercs.**

CONCLUSION

Concluons avec le Pape Pie XI :

« Si un confesseur, ou un pasteur des âmes, ce qu'à Dieu ne plaise, induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ».

« Qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : 'Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse' ».

Tout dévoué en Notre Seigneur Jésus-Christ et Sa Très Sainte Mère.

Abbé Jean-Luc Lafitte